

Objektyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **62 (1974)**

Heft 4

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

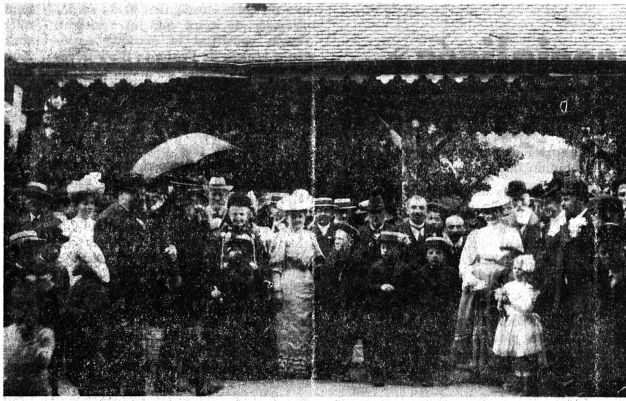
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1900

La
photo
du
mois



C'est vers 1900 que le rôle de la ménagère a été défini, une fois pour toutes, dans notre Code civil, élaboré dès 1892 par le professeur Eugène Huber, présenté aux Chambres fédérales en 1904, voté par elles en 1907 et entré en vigueur en 1912.

Nous devons aujourd'hui cette photo à Mme Nelly Bridler-Monnier, Ch. du Mollendruz 7, 1007 Lausanne. Merci.

84 CODE CIVIL, LIV. II, TIT. V

TITRE CINQUIÈME

DES EFFETS GÉNÉRAUX DU MARIAGE

II. Du mari.

Art. 160. Le mari est le chef de l'union conjugale. C. 162, 274, al. 2, 331, 352.
Il choisit la demeure commune et pourvoit convenablement à l'entretien de la femme et des enfants. C. 25, al. 2, 159, al. 2, 169 et s., 183, chif. 1, 192, al. 2, 246, 275 et s., 293.

III. De la femme.

Art. 161. La femme porte le nom et acquiert le droit de cité de son mari. C. 22, 29, 149.
Elle lui doit, dans la mesure de ses forces, aide et conseil en vue de la prospérité commune. C. 159 al. 2.
Elle dirige le ménage. C. 163 et s., 169 et s.

2. Pouvoirs exceptionnels.

Art. 166. La femme ne peut exercer des pouvoirs plus étendus qu'avec le consentement exprès ou tacite du mari. C. 163, al. 2; cfr. 208, chif. 3, 221, chif. 3, 243, al. 1.

C. Profession ou industrie de la femme.

Art. 167. La femme a le droit, quel que soit son régime matrimonial, d'exercer une profession ou une industrie avec le consentement exprès ou tacite du mari. C. 191, chif. 2, 207, chif. 3, 220, chif. 3, 243, al. 2. LP 68 bis.

A vous !

Photographiez les objets qu'utilisaient vos grands-mères, envoyez à la rédaction toutes les photos ou gravures 1900 que vous trouvez.

Tout envoi publié sera récompensé d'un abonnement gratuit.

NOUVELLES SUISSES

Avortement : projet No 4

Chacun a encore en tête les 3 projets proposés par la « Commission d'experts chargés de la révision des articles du Code Pénal concernant l'avortement » (voir Numéros de Femmes suisses de juin et septembre 1973).

Un groupe de personnalités de la région de Lausanne a établi, l'an dernier, un projet de loi dont on a peu parlé, ces personnes ayant très discrètement envoyé leur projet dit « de Lausanne » au conseiller fédéral Kurt Furgler, sans en avertir la presse comme d'autres l'auraient fait.

Les auteurs de ce projet : cinq femmes (dont un membre du Centre de planning familial de Lausanne et un docteur en médecine), 6 hommes (2 juges fédéraux, un professeur de droit, 2 ingénieurs et un abbé) sont tous des catholiques pratiquants, persuadés que l'on ne peut imposer, par la loi, une éthique à toute une population.

Ils proposent, — et c'est là l'originalité de leur projet — une loi de droit social : « Le but principal de la nou-

velle loi ne doit pas être la prévention générale par une menace plus ou moins étendue d'une peine de prison — une méthode qui a été un échec dans le passé et qui le restera dans l'avenir —. Le but à viser, c'est surtout une orientation des couples et des femmes célibataires dans ce sens qu'ils reprennent confiance et se décident, de leur propre chef, eu égard à la protection offerte, de mener à terme la grossesse, de mettre au monde l'enfant et de l'élever selon leurs moyens ».

Cette « Loi sur la protection de la grossesse et la décriminalisation partielle de l'avortement » établit tout d'abord le droit de chaque femme enceinte de mettre au monde son enfant.

Elle prévoit la création de centres de consultation (ou la reconnaissance de ceux qui existent) : toute femme qui voudra demander une interruption de grossesse devra passer par ce centre avant de se présenter à son médecin. (Ces centres n'auront rien de commun avec la « Commission sociale »

prévue par le projet No 2 ; une commission officielle ne peut en effet « délivrer des permis d'ancêtre les enfants à naître. C'est impensable » dit le préambule du projet de Lausanne, qui critique sévèrement ce point.) Les centres auront donc pour mission, non d'autoriser ou d'interdire, ni d'influencer, mais d'informer. Ils seront chargés d'aider les femmes à tous points de vue : matériel et financier (recherche de logements plus grands — obtention d'allocations familiales complémentaires...), moral et psychologique (service d'entraide familiale...).

(L'Alliance de sociétés féminines suisses — sans avoir eu connaissance de ce projet — a fait une proposition semblable. Voir Femmes suisses de novembre 1973.)

La seconde partie de ce projet délimite les cas où l'avortement est punissable et ceux où l'interruption de grossesse ne l'est pas.

Ce projet valable et nuancé nous a beaucoup intéressés. Son libéralisme et son esprit de tolérance se retrouveront-ils dans les propositions que nous fera bientôt le Conseil fédéral ?

Simone Chapuis.

Manifestations 1974

(Selon informations reçues)

Suisse

- 20-21 avril Assemblée générale de l'Association professionnelle suisse du personnel médico-technique de laboratoire à Berne.
- 24 avril Assemblée de l'Institut suisse de recherches ménagères à Zurich.
- 25 avril Conférence des présidentes de l'Union suisse des groupes féminins du Parti radical-démocratique, à Berne.
- 26-27 avril Assemblée générale de la Fédération suisse des femmes protestantes, à Genève.
- 4-5 mai Assemblée des déléguées de l'Association suisse pour les droits de la femme, à Bâle.
- 10-11 mai Assemblée des déléguées de l'Alliance de sociétés féminines suisses, à Bienne.
- 14-15 mai Assemblée annuelle de la Société d'utilité publique des femmes suisses, à Thonon.
- 7 juin Assemblée des déléguées de l'Association suisse des coopératrices Migros, à Lucerne.
- 8 juin Assemblée générale de l'Union suisse des groupes féminins du Parti radical-démocratique, à Bâle.
- 10-11 juin Assemblée des déléguées de l'Association suisse des sages-femmes, à Schaffhouse.
- 22 juin Assemblée générale de l'Union nationale des clubs soroptimistes de Suisse, à Spiez.

Solution du délai : l'opinion d'un médecin

« Il ne fait pas de doute que la solution du délai est seule propre à gagner la confiance de la femme enceinte, à respecter son intimité, et à supprimer le recours à l'illégalité. »

« C'est à tort qu'on prétend que la solution du délai équivaut à la liberté de l'avortement au début de la grossesse. En réalité, c'est le médecin traitant de la patiente, la plupart du temps son médecin de famille ou son gynécologue, qui prend en dernier recours la décision de procéder ou non à une interruption de grossesse. J'estime que l'on devrait faire confiance aux médecins, et admettre qu'ils assumeront cette tâche avec toute l'at-

tention nécessaire, de la même façon que, depuis des années, ils ont satisfait en toute sérénité au problème de la stérilisation chirurgicale. C'est une fausse opinion que de soutenir que la solution du délai permet à la femme d'imposer l'interruption de grossesse à son médecin... »

« Si, pour conclure, nous devons prendre position au sujet de l'autorisation légale de l'interruption de grossesse, il faut considérer, d'une part, les convictions religieuses et idéologiques d'une partie de notre population et, d'autre part, la nécessité individuelle, sociale et politique d'aider les femmes en cas de grossesse non désirée :

dans ce contexte, la solution du délai apparaît comme la seule solution convenant aux conditions existant en Suisse. Cette solution place la vie avant la naissance sous une large protection, et ne contraint personne à faire faire un avortement, ni à le pratiquer soi-même, ni seulement à s'occuper du problème... »

Ces citations sont tirées du nouvel ouvrage du Docteur Heinrich Stamm, dont chacun connaît les statistiques à propos de l'avortement (nombre d'av. clandestins en Suisse...). Ce livre, en allemand, contient un résumé en français ; son titre : *Probleme des legalen Aborts in der Schweiz*. L'éditeur : Verlag Ars Medici, Lütlin AG, Liestal.

La 13^e conseillère nationale : une Grisonne

Les élections des 2 députés grisons au Conseil des États qui ont eu lieu les 2 et 3 mars derniers, ont vu le succès remporté par M. Léon Schlumpf. Le nouveau conseiller aux États était conseiller national. Il sera remplacé à la Chambre basse par le premier des « viennent ensuite » de son parti. C'est Mme Elisabeth Lardelli-Von Waldkirch, notaire à Coire.



13% de femmes dans une commission fédérale

La Commission qui préparera la révision de la Constitution fédérale comportera 46 experts, dont 12 Romands et 2 Tessinois. Parmi eux, nous avons trouvé les noms de 6 femmes : Mme Lydia Benz-Burger, de et à Zurich ; Mme Edmée Bucin-Favre, de Semsales à Monthey ; Mme Rita Gassmann, de et à Zurich ; Mme Josi Meier, conseillère nationale, de et à Lucerne ; Mme Annie-Catherine Menetrey, députée vaudoise, de Poliez-le-Grand et à Saint-Sulpice ; Mme Elisabeth Schlumpf-Müller, de Wattwil à Zümlikon.

L'avortement libre compromet-il la contraception ?

« Peut-être, jusqu'à un certain point, dans quelques pays d'Europe orientale. Cependant, il est impossible de prévoir les réactions d'une population habituée aux méthodes modernes de contraception ou lorsque des services efficaces de planning familial sont créés. Au Japon, la contraception s'est améliorée considérablement depuis la libéralisation de l'avortement, il y a 20 ans. » (Pr. Tietze : *Abortion on Request, Seminars in Psychiatry*, cité dans

un document de l'Union suisse pour décriminaliser l'avortement (USPDA).

« Du seul point de vue de la mortalité, le contrôle des naissances le plus raisonnable est l'usage d'un contraceptif entièrement inoffensif, sinon 100 % efficace, et l'interruption légale des grossesses dues à un échec de la contraception » (Pr. Tietze, *Mortality with contraception and induced abortion, Studies in Family Planning*, 1969).

Chuard & Francoz

Décoration Réparation meubles anciens
Rue du Rhône 110
GENÈVE
Tél. 24 93 35



Lisez Femmes suisses !